

Rabat, le 4 Mars 1975

LE PREMIER MINISTRE

Mr Kettani

COMPTE RENDU DES REUNIONS TENUES LES
24 ET 31 JANVIER 1975 AU SUJET DE LA PAR-
TICIPATION DES AGRICULTEURS AU CAPITAL
SOCIAL ET DES OUVRIERS ET EMPLOYES AUX
BENEFICES DES SUCRERIES SUNAB ET SUBM. -

Ont participé à ces réunions présidées par Monsieur BELKHAYAT, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques, Messieurs :

- BELGHITI)
- BELKOURA) Chargés de Mission auprès du Premier Ministre,
- MOUMILE)
- KETTANI) du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines
- MEGZARI) et de la Marine Marchande.
- DAIRI du Ministère des Finances
- HAJJAJ du Ministère de l'Intérieur,
- BENNIS du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,
- OUHAJOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- ALAOUI, Directeur de la SUBM,
- DASSOULI, Directeur de la SUNAB.

Au cours de la réunion qui s'est tenue le 24 Janvier 1975, il a été rappelé que le réexamen de l'opération "Participation" entreprise dans les Sucreries SUNAB et SUBM suite au discours prononcé le 8 Juillet 1973 par SA MAJESTE LE ROI, a été demandé par le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande dans sa lettre en date du 19 Décembre 1974 à Monsieur le Premier Ministre dans laquelle il lui a fait part des résultats peu satisfaisants de cette opération et lui a proposé la réunion d'une commission pour débattre les points suivants :

- Possibilités d'achats par les agriculteurs des pulpes séchées ;
- Relèvement du plafond du nombre d'actions mises à la disposition des agriculteurs ;
- Participations des cadres aux bénéficiaires des deux sucreries ;
- Elaboration des textes réglementaires sur la participation.

Il ressort des différentes interventions et discussions de la commission au sujet de l'opération "Participation" que :

1) - Les résultats peu satisfaisants de cette opération s'expliquent par le nombre limité des actions devant être souscrites (80) , le système de crédit, la rentabilité immédiate de l'opération, la faiblesse de l'épargne des petits agriculteurs et par un certain nombre de difficultés liées notamment à la distribution de la pulpe de betterave comme moyen d'encouragement des agriculteurs à la participation au capital social des sucreries SUNAB et SUBM.

Ces éléments ont été d'ailleurs largement expliqués dans la note du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande jointe à sa lettre du 19 Décembre 1974 adressée au Premier Ministre.

2) - La réussite de l'opération "Participation" est liée à la recherche de nouveaux moyens d'incitation et d'encouragement, en plus de la distribution de la pulpe à laquelle les agriculteurs sont très sensibles. Elle est liée également au maintien et à l'amélioration de la rentabilité des sucreries, alors que compte tenu de l'augmentation des charges de ces dernières et du prix de la betterave, les dividendes à distribuer ne représenteraient que 2,5 % de la valeur nominale des actions.

A cet égard, le représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande a demandé à la commission que le nouveau prix du sucre fixé pour la campagne sucrière 1975 soit appliqué aux Sucreries SUNAB et SUBM pour l'exercice 1974 afin que les résultats d'exploitation de cet exercice puissent permettre une distribution des dividendes suffisamment substantielle pour stimuler la participation.

La commission a estimé qu'une application rétroactive du nouveau prix du sucre ne saurait être admise.

3) - L'opération de distribution de la pulpe, pour le Ministère de l'agriculture, ne doit pas être liée à la question de succès de la participation car la distribution de la pulpe aux agriculteurs pour les encourager à souscrire à l'opération "Participation" se traduit le plus souvent par la spéculation sur ce produit. Ce département estime que la pulpe doit revenir en priorité aux éleveurs et ne doit pas être réservée exclusivement à la région où la sucrerie est implantée.

4) - Pour le Ministère de l'Intérieur, les résultats de la participation resteront peu satisfaisants tant qu'on continuera à s'adresser individuellement aux petits agriculteurs dont les capacités d'épargne sont faibles et qui, du reste, préfèrent les placements dans des opérations à rentabilité immédiate ou à court terme tel que l'achat de bovins ou d'ovins. Il faudrait, peut être, instaurer le dialogue avec les petits agriculteurs par l'intermédiaire de groupement ou collectivités existantes ou à créer.

Par ailleurs, la participation des terres collectives et des coopératives à l'achat des actions des sucreries pourrait également être envisagée.

Quant à la question de la distribution de la pulpe comme moyen d'incitation à la participation, le Ministère de l'Intérieur estime plutôt que c'est un moyen d'encouragement à la production de la betterave dans la mesure où chaque agriculteur a droit à 20 Kg de pulpe sur une tonne de betterave produite, et que pour permettre l'utilisation de la pulpe au niveau national, il faudrait l'étudier indépendamment de la politique de participation.

La Commission a estimé que la question de la distribution de la pulpe devra faire l'objet d'une séance de travail spécifique.

Après discussion sur les différents points de l'ordre du jour la commission a suspendu ses travaux. Les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 31 Janvier 1975 sont résumées ci-après :

- 1 - examen de la possibilité de donner des crédits à 100 % aux agriculteurs propriétaires de 2 ha en irrigué et 8 ha en sec dans la mesure où ces agriculteurs sont dispensés de l'impôt agricole, et compte tenu du fait qu'ils ne sont pas disposés à payer les actions des sucreries ;

- 2 - garantir aux détenteurs des actions un dividende minimum qui sera fixé en fonction des résultats des Sucreries SUNAB et SUBM dans l'exercice 1974.
- 3 - examen de la participation des ouvriers et des employés cadres.
- 4 - utilisation du fonds de participation.

La commission a repris ses travaux le 31 Janvier 1975 et a adopté les dispositions suivantes :

1 - Le plafond du nombre d'actions mises à la disposition des agriculteurs sera relevé à 200 actions au maximum avec le système de crédit suivant :

- Pour les agriculteurs propriétaires de 0 à 5 ha _____ 80% de crédit
- Pour les agriculteurs propriétaires de 5 à 10 ha _____ 50 % de crédit
- Pas de crédits pour les agriculteurs propriétaires de plus de 10 ha.

Les agriculteurs des différentes régions du Royaume auront droit à la "Participation" à condition qu'ils développent la production de betterave ou de canne à sucre. Le contrôle s'effectuera moyennant une attestation délivrée par la sucrerie à laquelle l'agriculteur a l'habitude de livrer sa production.

2 - Les agriculteurs actionnaires propriétaires de moins de 5 ha auront droit à 20 Kg de pulpe par tonne de betterave livrée à l'usine.

Le représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire a émis ses réserves sur cette disposition.

3 - Participation des ouvriers et des employés aux bénéfices des Sucreries SUNAB et SUBM.

En ce qui concerne les ouvriers, la participation se fera sur la base d'une distribution de 10 % du résultat brut d'exploitation dont 50 % seront affectés aux oeuvres sociales, et 50 % distribués aux bénéficiaires selon un barème à définir.

Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales a été chargé d'étudier en collaboration avec les Ministères des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande l'utilisation du fonds d'oeuvres sociales.

En ce qui concerne les cadres, il a été estimé qu'il appartient à chaque société d'examiner en son sein et après décision de son Conseil d'Administration l'octroi d'une prime annuelle prélevée sur les résultats d'exploitation.

4 - Elaboration des textes réglementaires sur la participation :
Le service juridique du Ministère du Travail et des Affaires Sociales devra préparer un texte de base (DAHIR) sur l'intéressement des ouvriers aux résultats des entreprises qui les emploient et un texte d'application (DECRET) pour les Sucreries SUNAB et SUBM sur la base des dispositions proposées au cours de cette réunion. -
